



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-05-88-T
Date : 7 décembre 2006
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le Juge Carmel Agius, Président
M. le Juge O-Gon Kwon
Mme le Juge Kimberly Prost
M. le Juge Ole Bjørn Støle, juge de réserve

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Décision rendue le : 7 décembre 2006

LE PROCUREUR

c/

VUJADIN POPOVIĆ
LJUBIŠA BEARA
DRAGO NIKOLIĆ
LJUBOMIR BOROVIČANIN
RADIVOJE MILETIĆ
MILAN GVERO
VINKO PANDUREVIĆ

**DÉCISION RELATIVE AUX DEMANDES DE MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE
PRÉSENTÉES PAR LES ACCUSÉS RADIVOJE MILETIĆ ET MILAN GVERO**

Le Bureau du Procureur :

M. Peter McCloskey

Les Conseils des Accusés :

M. Zoran Živanović et Mme Julie Condon pour Vujadin Popović
MM. John Ostojić et Christopher Meek pour Ljubiša Beara
Mme Jelena Nikolić et M. Stéphane Bourgon pour Drago Nikolić
MM. Aleksandar Lazarević et Miodrag Stojanović pour Ljubomir Borovčanin
Mme Natacha Fauveau Ivanović pour Radivoje Miletić
MM. Dragan Krgović et David Josse pour Milan Gvero
MM. Peter Haynes et Đorđe Sarapa pour Vinko Pandurević

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »),

SAISIE DE la « Requête du Général Miletic aux fins de mise en liberté provisoire pendant les vacances judiciaires d'hiver », déposée à titre confidentiel le 6 novembre 2006 (la « Demande de Miletic ») et de la demande de mise en liberté provisoire de Milan Gvero pendant les vacances judiciaires d'hiver, déposée à titre confidentiel le 8 novembre 2006 (*Motion for the Provisional Release of Milan Gvero During the Winter Recess*, la « Demande de Gvero »), par lesquelles les Conseils de Radivoje Miletic et de Milan Gvero (les « Accusés ») demandent en application de l'article 65 du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement ») à la Chambre de première instance la mise en liberté provisoire de leur client respectif du 15 décembre 2006 au 8 janvier 2007¹,

VU les précédentes décisions par lesquelles la Chambre de première instance en la matière ordonnait la mise en liberté provisoire de Radivoje Miletic et de Milan Gvero du 22 juillet 2005 au 4 juillet 2006 et du 15 juillet 2006 au 14 août 2006²,

VU les arguments présentés à l'appui de la Demande de Miletic :

- i) L'épouse de Radivoje Miletic, qui souffre d'une grave maladie, a dû être opérée d'urgence le 6 novembre 2006³ et l'Accusé souhaite être à ses côtés pendant sa convalescence⁴ ;
- ii) Radivoje Miletic s'est livré volontairement au Tribunal le 28 février 2005 ; il a déjà bénéficié de deux mises en liberté provisoire au cours desquelles il s'est conformé aux ordonnances et aux décisions du Tribunal⁵ ;

¹ Radivoje Miletic et Milan Gvero demandent à être mis en liberté provisoire jusqu'au 8 janvier 2007, étant donné que le Noël orthodoxe sera célébré le 7 janvier. Voir la Demande de Miletic, par. 10 et la Demande de Gvero, par. 9.

² *Le Procureur c/ Tolimir, Miletic et Gvero*, affaire n° IT-04-80-PT (« Tolimir et consorts »), *Decision Concerning Motion for Provisional Release of Radivoje Miletic*, 19 juillet 2005 ; *Tolimir et consorts*, *Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de Milan Gvero*, 19 juillet 2005 ; *Le Procureur c/ Popovic, Beara, Nikolic, Borovcanin, Miletic, Gvero et Pandurevic*, affaire n° IT-05-88-PT (« Popovic et consorts »), *Decision on Joint Motion of the Accused Miletic and Gvero for Temporary Provisional Release from 15 July 2006 Until the Continuation of Trial*, 13 juillet 2006.

³ La Défense a joint en annexe à la Demande de Miletic le dossier médical de Mme Miletic.

⁴ Demande de Miletic, par. 3.

⁵ *Ibidem*, par. 4.

- iii) les conditions nécessaires à la mise en liberté provisoire énumérées à l'article 65 B) du Règlement sont réunies en l'espèce et les « raisons personnelles et familiales » invoquées par Radivoje Miletic justifient sa mise en liberté provisoire pendant les vacances judiciaires d'hiver⁶,

VU l' « Addendum à la Requête du Général Miletic aux fins de mise en liberté provisoire déposée le 6 novembre 2006 », déposé à titre confidentiel le 9 novembre 2006 (le « Premier addendum de Miletic »), dans lequel la Défense présente les garanties offertes par les autorités de la République de Serbie (la « République de Serbie »)⁷ et fait valoir que la mère de Radivoje Miletic est décédée le 6 novembre 2006 et qu'il souhaiterait assister à la traditionnelle cérémonie serbe de la « commémoration des 40 jours »⁸,

VU l'addendum à la Demande de Miletic, déposé à titre confidentiel le 22 novembre 2006 (*Addendum to General Miletic's Motion for Provisional Release Filed on 6 November 2006*, le « Deuxième addendum de Miletic »), par lequel la Défense communique à la Chambre de première instance le certificat de décès de la mère de l'Accusé⁹,

VU les arguments présentés à l'appui de la Demande de Gvero :

- i) alors qu'il était en liberté provisoire du 28 novembre 2005 au 16 décembre 2005, Milan Gvero a été hospitalisé en raison de certains problèmes de santé¹⁰, et il a prévu une visite de contrôle auprès de l'équipe médicale de l'Académie militaire médicale de Belgrade qui l'avait suivi entre le 18 et le 22 décembre 2006¹¹ ;
- ii) le beau-père de Milan Gvero est décédé le 2 septembre 2006 et l'Accusé souhaiterait assister à une cérémonie à sa mémoire le 24 décembre 2006¹² ;

⁶ *Ibidem*, par. 9 et 10.

⁷ Premier addendum de Miletic, Annexe ; une traduction a été déposée à titre confidentiel le 16 novembre 2006.

⁸ Premier addendum de Miletic, par. 3.

⁹ Deuxième addendum de Miletic, Annexe.

¹⁰ Demande de Gvero, Annexe A.

¹¹ Demande de Gvero, par. 7 i) et Annexe A ; la traduction en anglais de l'annexe a été déposée le 21 novembre 2006.

¹² Demande de Gvero, par. 7 ii) et Annexe B ; la traduction en anglais de l'annexe a été déposée le 21 novembre 2006.

- iii) Milan Gvero a bénéficié de deux mises en liberté provisoire au cours desquelles il s'est conformé aux conditions posées par la Chambre de première instance, ce qui signifie que les dispositions de l'article 65 B) du Règlement sont respectées¹³,

VU les garanties de la République de Serbie fournies en annexe à la Demande de Gvero¹⁴,

VU le document faisant suite à la Demande de Gvero (*Filing Pursuant to the Motion Seeking the Provisional Release of Milan Gvero During the Winter Recess*, le « Document de Gvero ») déposé à titre confidentiel au nom de l'Accusé le 15 novembre 2006, où il est précisé que le rendez-vous médical de Milan Gvero est prévu pour le 20 décembre 2006 à la clinique de cardiologie de l'Académie militaire médicale de Belgrade¹⁵,

VU la réponse de l'Accusation à la Demande de Miletić et à la demande de Gvero (*Prosecution's Response to Defence Motions by the Accused Radivoje Miletić and Milan Gvero Regarding Provisional Release During the Winter Recess*, la « Réponse »), déposée à titre confidentiel le 17 novembre 2006, dans laquelle l'Accusation s'oppose aux deux demandes aux motifs que :

- i) les autorités de la République de Serbie « n'ont pas fourni des assurances satisfaisantes sur la question de la présence des Accusés M[iletić] et G[vero] à leur procès »¹⁶ ;
- ii) les « autorités de Serbie n'ont fait montre d'aucun esprit de coopération pour obtenir la reddition des autres accusés de haut niveau toujours en fuite, dont le Général Mladić et le Général Tolimir, tous deux accusés des mêmes crimes concernant Srebrenica [...] »¹⁷ ;

¹³ Demande de Gvero, par. 2 à 5.

¹⁴ *Ibidem*, par. 8 et Annexe C ; la traduction en anglais de l'annexe a été déposée le 21 novembre 2006.

¹⁵ Document de Gvero, par. 2 ; l'annexe de ce document comporte une confirmation du rendez-vous par l'Académie militaire médicale de Belgrade.

¹⁶ Réponse, par. 5.

¹⁷ *Ibidem*, l'Accusation fait observer que « l'insuffisance de la coopération fournie par la République de Serbie a été signalée dès décembre 2005 » et cite les allocutions de Carla Del Ponte et du Juge Fausto Pocar devant le Conseil de sécurité le 15 décembre 2005.

- iii) bien que les garanties fournies par un État ne constituent pas « une condition préalable à la mise en liberté provisoire [...], le Tribunal est largement tributaire de la coopération des pays de l'ex-Yougoslavie pour appréhender sur leur territoire les personnes mises en accusation »¹⁸,

ATTENDU que l'Accusation déclare en outre dans la Réponse que si la Chambre de première instance accède à la Demande de Radivoje Miletic et à la demande de Milan Gvero, elle interjettera appel de cette décision, et qu'elle sollicite dans cette perspective un sursis à l'exécution de la décision de la Chambre de première instance en application de l'article 65 E) du Règlement (la « Demande de sursis à l'exécution de la Décision »)¹⁹,

VU la Demande d'autorisation de réplique et la réplique jointe du Général Miletic et du Général Gvero à la réponse du Procureur relative à la mise en liberté provisoire, déposée à titre confidentiel par les Conseils des deux Accusés le 20 novembre 2006 (la « Réplique conjointe »), dont les principaux arguments sont les suivants :

- i) dans l'affaire *Milutinovic et consorts*, l'Accusation s'oppose également aux demandes de mise en liberté provisoire des accusés au cours des vacances judiciaires d'hiver, mais « n'a exprimé aucune réserve quant à la fiabilité des garanties offertes par la République de Serbie²⁰ » ;
- ii) la fiabilité des garanties fournies par les autorités d'un pays « doit être appréciée en fonction des circonstances particulières de l'espèce [...] » et « le comportement des Généraux Miletic et Gvero ne laisse planer aucun doute quant à leur retour au Quartier pénitentiaire à la date fixée par le Tribunal²¹ » ;
- iii) les deux Accusés doivent être mis en liberté provisoire pour des « raisons d'humanité », étant donné que « [t]ous deux ont fourni des raisons personnelles et familiales convaincantes justifiant leur mise en liberté provisoire pendant les vacances judiciaires d'hiver²² »,

¹⁸ *Ibid.*, par. 6.

¹⁹ *Ibidem*, par. 8.

²⁰ Réplique conjointe, par. 8.

²¹ *Ibidem*, par. 11.

²² *Ibid.*, par. 12.

- iv) il a été suffisamment démontré que les Accusés retourneront au Quartier pénitentiaire aux dates fixées par la Chambre de première instance et « l'Accusation ne conteste pas qu'il a été établi que la mise en liberté provisoire des Généraux Miletic et Gvero ne mettra pas en danger une victime, un témoin ou toute autre personne²³ »,

ATTENDU QUE le Greffier a informé la Chambre de première instance que les autorités du Quartier pénitentiaire des Nations Unies sont manifestement au courant des problèmes de santé de Milan Gvero et que ce dernier bénéficie du suivi nécessaire²⁴,

ATTENDU qu'en application de l'article 65 B) du Règlement, la mise en liberté provisoire ne peut être ordonnée par la Chambre de première instance qu'après avoir donné au pays hôte, et au pays où l'accusé demande à être libéré, la possibilité d'être entendus, et pour autant qu'elle ait la certitude i) que l'accusé comparaitra et, ii) que, s'il est libéré, il ne mettra pas en danger une victime, un témoin ou toute autre personne,

VU l'article 65 C) du Règlement, aux termes duquel la Chambre de première instance peut subordonner la mise en liberté provisoire de l'accusé aux conditions qu'elle juge appropriées, y compris la mise en place d'un cautionnement et, le cas échéant, l'observation de conditions nécessaires pour garantir la présence de l'accusé au procès et la protection d'autrui,

VU l'article 65 G) du Règlement, aux termes duquel, lorsque la Chambre de première instance ordonne le sursis à l'exécution de sa décision de mise en liberté de l'accusé en attendant l'arrêt relatif à tout appel interjeté par le Procureur, l'accusé n'est pas remis en liberté sauf dans les cas suivants : i) le délai de dépôt de l'appel de l'Accusation est écoulé et aucun appel n'a été déposé, ii) la Chambre d'appel rejette le recours, ou iii) la Chambre d'appel en décide autrement,

²³ *Ibid.*, par. 13.

²⁴ Réponse du Greffier à une demande d'informations de la Chambre de première instance, ces deux documents ayant été déposés à titre confidentiel et *ex parte* le 5 décembre 2006 (la «Réponse du Greffier»).

ATTENDU que le pays hôte, informé de la Demande de Gvero et de la Demande de Miletic, ne s'oppose pas à la mise en liberté provisoire des Accusés²⁵,

ATTENDU QUE, dans les garanties offertes par la République de Serbie, les autorités s'engagent, s'il est fait droit aux demandes de mise en liberté provisoire des Accusés, à respecter toutes les ordonnances de la Chambre de première instance afin qu'ils comparaissent devant le Tribunal aux dates fixées²⁶, et attendu que les circonstances dans lesquelles s'inscrivent ces garanties ne diffèrent pas de celles que la Chambre de première instance a prises en compte dans ses décisions précédentes²⁷,

ATTENDU que les Accusés Radivoje Miletic et Milan Gvero se sont livrés volontairement au Tribunal respectivement le 28 février 2005 et le 24 février 2005 ; qu'à ce jour, ils ont été mis en liberté provisoire à deux reprises, et qu'ils ont respecté toutes les conditions fixées par la Chambre de première instance dans le cadre de ces mises en liberté provisoire, notamment en regagnant le Quartier pénitentiaire en exécution de la décision de la Chambre de première instance de suspendre leur liberté provisoire²⁸,

ATTENDU que, vu la Réponse du Greffier²⁹, les arguments présentés par Milan Gvero au sujet de son état de santé et du rendez-vous prévu à Belgrade le 20 décembre 2006 ne sauraient justifier la liberté provisoire³⁰, mais que, s'il est mis en liberté provisoire, rien ne l'empêchera de subir l'examen médical de son choix,

²⁵ Dans deux lettres du Chef adjoint du protocole du Ministère des affaires étrangères des Pays-Bas adressées au Chef du Service d'administration judiciaire du Tribunal et déposées le 16 novembre 2006, les Pays-Bas ont informé le Tribunal qu'ils ne s'opposaient pas à la mise en liberté provisoire des Accusés.

²⁶ Premier addendum de Miletic, Annexe ; traduction déposée le 16 novembre 2006 ; Demande de Gvero, Annexe C, traduction déposée le 21 novembre 2006.

²⁷ *Tolimir et consorts, Decision Concerning Motion for Provisional Release of Radivoje Miletic*, 19 juillet 2005, par. 3 ; *Tolimir et consorts*, Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de Milan Gvero, 19 juillet 2005, par. 3 ; *Popovic et consorts, Decision on Joint Motion of the Accused Miletic and Gvero for Temporary Provisional Release from 15 July 2006 Until the Continuation of Trial*, 13 juillet 2006, p. 2.

²⁸ *Popovic et consorts*, Ordonnance portant suspension de la liberté provisoire, 6 juin 2006.

²⁹ Voir *supra*, note 24.

³⁰ Voir par exemple *Le Procureur c/ Milošević*, affaire n° IT-02-54-T, Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire présentée par les conseils commis d'office, 23 février 2006, par. 17 ; *Le Procureur c/ Strugar*, affaire n° IT-01-42-A, Décision relative à la « Demande présentée par la Défense pour permettre à l'Appelant de recevoir des soins médicaux en République du Monténégro dans des conditions de détention », 8 décembre 2005, p. 3 à 4.

ATTENDU qu'il ressort de la jurisprudence du Tribunal que la situation personnelle de l'accusé est prise en compte par les juges amenés à se prononcer sur l'opportunité d'accorder sa mise en liberté provisoire³¹,

VU la situation personnelle des Accusés dont fait état la Défense, notamment le décès récent de proches parents et les cérémonies qui vont avoir lieu dans ce contexte,

ATTENDU que la Chambre de première instance est convaincue que les Accusés, s'ils sont remis en liberté provisoire pendant les vacances judiciaires d'hiver du Tribunal, comparaitront à la reprise de leur procès et qu'ils ne mettront pas en danger une victime, un témoin ou toute autre personne,

ATTENDU que la situation personnelle des Accusés en l'espèce justifie une mise en liberté provisoire de plus courte durée que celle demandée par les parties,

PAR CES MOTIFS,

EN APPLICATION de l'article 29 du Statut et des articles 54 et 65 du Règlement,

FAIT DROIT EN PARTIE à la Demande et **ORDONNE** la mise en liberté provisoire de l'Accusé Radivoje Miletic dès que possible à partir du 15 décembre 2006 et jusqu'au 23 décembre 2006, ainsi que la mise en liberté provisoire de l'Accusé Milan Gvero dès que possible à partir du 19 décembre 2006 et jusqu'au 27 décembre 2006, aux conditions suivantes :

- a) dès que possible à partir du 15 décembre 2006 et du 19 décembre 2006 respectivement, les Accusés Radivoje Miletic et Milan Gvero seront conduits à l'aéroport de Schiphol (Pays-Bas) par les autorités néerlandaises ;
- b) à l'aéroport de Schiphol, les Accusés seront provisoirement libérés et remis à la garde d'un fonctionnaire désigné par les autorités de la République de Serbie qui les escortera pendant tout le reste du trajet jusqu'à Belgrade (République de Serbie) et leur lieu de résidence ;

³¹ *Le Procureur c/ Prlić, Stojić, Praljak, Petković, Ćorić et Pušić*, affaire n° IT-01-42-A, Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Prlić, 26 juin 2006 ; voir également les décisions semblables rendues le même jour pour chacun des accusés en l'espèce ; *Le Procureur c/ Halilović*, affaire n° IT-01-48-T, Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire, 1^{er} septembre 2005.

- c) durant leur liberté provisoire, les Accusés observeront les conditions suivantes, que les autorités de la République de Serbie, y compris la police locale, veilleront à faire respecter :
- i) ils communiqueront l'adresse de l'endroit où ils resteront à Belgrade au Ministère de l'intérieur de la République de Serbie et au Greffier du Tribunal international avant de quitter le Quartier pénitentiaire des Nations Unies à La Haye,
 - ii) ils resteront dans les limites de la municipalité de Belgrade,
 - iii) ils remettront leur passeport au Ministère de l'intérieur de la République de Serbie,
 - iv) ils se présenteront tous les jours au bureau de police de Belgrade désigné par les autorités de la République de Serbie,
 - v) ils consentiront à ce que le Ministère de l'intérieur de la République de Serbie vérifie leur présence auprès de la police locale et acceptent des visites domiciliaires effectuées à l'improviste par le Ministère de l'intérieur ou une personne désignée par le Greffier du Tribunal international,
 - vi) ils n'auront aucun contact avec les autres accusés en l'espèce,
 - vii) ils n'auront aucun contact avec des victimes ou des témoins potentiels, n'exerceront aucune pression sur eux et ne tenteront en rien d'entraver la procédure et le cours de la justice,
 - viii) ils ne parleront de leur procès avec personne (y compris les médias) hormis leurs Conseils,
 - ix) ils continueront à coopérer avec le Tribunal international
 - x) ils respecteront strictement les conditions posées, le cas échéant, par les autorités de la République de Serbie afin de leur permettre de s'acquitter des obligations qui découlent pour elles de la présente décision et des garanties présentées,

xi) ils se conformeront strictement à toute nouvelle ordonnance du Tribunal international modifiant les conditions de la mise en liberté provisoire ou mettant un terme à celle-ci ;

- d) Radivoje Miletić reviendra au Quartier pénitentiaire le 26 décembre 2006 au plus tard et Milan Gvero le 27 décembre 2006 au plus tard. Ils seront escortés, depuis leur lieu de résidence à Belgrade, par les fonctionnaires désignés par les autorités de la République de Serbie, qui les remettront à la garde des autorités néerlandaises à l'aéroport de Schiphol ; celles-ci reconduiront alors les Accusés au Quartier pénitentiaire.

DEMANDE que les autorités de la République de Serbie s'engagent à :

- a) désigner des fonctionnaires sous la garde desquels les Accusés seront provisoirement libérés et qui accompagneront ceux-ci de l'aéroport de Schiphol jusqu'à leur domicile en République de Serbie, et informer dès que possible la Chambre de première instance et le Greffier du Tribunal international du nom desdits fonctionnaires ;
- b) assurer la sécurité personnelle des Accusés lorsqu'ils seront en liberté ;
- c) prendre à leur charge tous les frais de déplacement des Accusés de l'aéroport de Schiphol à Belgrade et retour ;
- d) prendre à leur charge tous les frais de logement ainsi que les dépenses engagées pour assurer la sécurité des Accusés quand ils seront en liberté provisoire ;
- e) faciliter, à la demande du Tribunal international ou des parties, la coopération et la communication entre les parties et veiller à ce que ces communications demeurent confidentielles ;
- f) procéder à l'arrestation immédiate de Accusés s'ils enfreignent l'une des conditions énoncées par la présente décision ;
- g) informer sans délai la Chambre de première instance de toute infraction à l'une des conditions susmentionnées,

REJETTE les Demandes au surplus,

et **FAIT DROIT EN OUTRE** à la Demande de sursis à l'exécution de la Décision présentée par l'Accusation et **DIT** que :

- 1) l'Accusation pourra déposer l'acte d'appel au plus tard le lendemain du prononcé de cette décision ;
- 2) les Accusés ne seront pas remis en liberté, sauf dans les cas prévus par l'article 65 G) du Règlement,

PRIE le Greffier du Tribunal international de consulter le Ministère de la justice des Pays-Bas quant aux modalités pratiques de la mise en liberté des Accusés,

DEMANDE aux autorités de tous les États dans lesquels transiteront les Accusés :

- i) d'assurer la garde des Accusés pendant toute la durée de leur transit à l'aéroport ;
- ii) de les arrêter et de les placer en détention dans l'attente de leur transfert au Quartier pénitentiaire de La Haye s'ils tentent de prendre la fuite,

et **ORDONNE EN OUTRE** que les Accusés soient immédiatement arrêtés s'ils contreviennent à l'une des conditions posées à leur mise en liberté provisoire.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 7 décembre 2006
La Haye (Pays-Bas)

Le Président de la Chambre
de première instance

/signé/

Carmel Agius

[Sceau du Tribunal]